

Document 2 : Accord-cadre de Coopération Transfrontalière entre la Generalitat de Catalunya et le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, 29 juin 2006



Generalitat de Catalunya



ACORD-MARC DE COOPERACIÓ TRANSFRONTERERA
entre el Consell General dels Pirineus-Orientals i la Generalitat de Catalunya

ACCORD-CADRE DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE
entre la Generalitat de Catalunya et le Conseil Général des Pyrénées-Orientales

L'Administration de la Generalitat de Catalunya, par l'intermédiaire des Services de la Présidence, représentée par le Conseiller de la Présidence, Monsieur Joaquim NADAL FARRERAS d'une part,

Et :

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, représenté par son Président, Monsieur Christian BOURQUIN, d'autre part,

Considérant que la coopération transfrontalière peut permettre, par la mutualisation des services, des infrastructures et des équipements, l'amélioration des conditions et du cadre de vie des habitants, notamment dans les zones rurales frontalières;

Convaincues que, malgré des disparités existantes, l'espace transfrontalier constitue un ensemble historique jouissant d'une identité partagée, d'un continuum territorial et d'un possible avenir en commun ;

Etant conscientes qu'en tant que collectivités publiques en charge de la gestion de ce territoire et qu'en tant qu'institutions très impliquées dans la coopération transfrontalière que ce soit au niveau des projets qu'elles développent ou de leur participation

El Consell General dels Pirineus Orientals, representat pel seu President, el Senyor Christian BOURQUIN, d'una banda,

I :

L'Administració de la Generalitat de Catalunya, mitjançant el Departament de la Presidència, representada pel Conseller de la Presidència, El Senyor Joaquim NADAL FARRERAS, d'altra banda,

Considerant que la cooperació transfronterera pot permetre, per una mutualització dels serveis, de les infraestructures i dels equipaments, la millora de les condicions i de l'entorn de vida dels habitants, particularment a les zones rurals frontereres ;

Convengudes que, malgrat les disparitats que existeixen, l'espai transfronterer constitueix un conjunt històric que gaudeix d'una identitat compartida, d'un continuum territorial i d'un possible futur en comú ;

Conscients que, com a col·lectivitats públiques en càrrec de la gestió d'aquest territori i com a institucions molt implicades en la cooperació transfronterera, tant al nivell dels projectes que desenvolupen com en la seva important participació a la gestió i posada en

Le texte de l'accord-cadre

L'Administration de la Generalitat de Catalunya, par l'intermédiaire des Services de la Présidence, représentée par le Conseiller de la Présidence, Monsieur Joaquim NADAL FARRERAS d'une part,

Et:

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, représenté par son Président Monsieur Christian BOURQUIN, d'autre part,

Considérant que la coopération transfrontalière peut permettre, par la mutualisation des services, des infrastructures et des équipements, l'amélioration des conditions et du cadre de vie des habitants, notamment dans les zones rurales frontalières;

Convaincues que, malgré des disparités existantes, l'espace transfrontalier constitue un ensemble historique jouissant d'une identité partagée, d'un continuum territorial et d'un possible avenir en commun ;

Constatant qu'en tant que collectivités publiques en charge de la gestion de ce territoire et qu'en tant qu'institutions très impliquées dans la coopération transfrontalière que ce soit au niveau des projets qu'elles développent ou de leur participation importante à la gestion et la mise en oeuvre du programme européen INTERREG III-A, elles ont un rôle clé à jouer dans l'amélioration des conditions de vie des populations en complémentarité avec l'action menée à une échelle plus large dans le cadre de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée ;

Etant conscientes que, malgré la proximité des comarques de la région de Girona et du département des Pyrénées-Orientales, les échanges transfrontaliers restent limités en raison des effets indésirés de la frontière franco-espagnole (blocages administratifs et juridiques, manque d'articulation territoriale, etc.) qui rendent, pour les habitants du territoire transfrontalier, les démarches les plus quotidiennes (telles que accéder à des soins de santé, utiliser les transports en commun, envoyer un courrier dans un délai bref, etc.) complexes voire impossibles ;

Conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objectifs

Le présent accord a pour objet de mettre en oeuvre une coopération transfrontalière approfondie entre la Generalitat de Catalunya et le Conseil Général des Pyrénées-Orientales afin de faciliter les échanges transfrontaliers entre les comarques de Girona et la Catalogne Nord, d'améliorer le quotidien des habitants et de construire un véritable bassin de vie transfrontalier et une réelle communauté culturelle et linguistique.

Article 2 : Modalités de la coopération

La Generalitat de Catalunya et le Conseil Général des Pyrénées-Orientales conduisent une politique active de coopération transfrontalière et s'emploient à développer leurs relations dans l'ensemble des domaines qui relèvent de leurs compétences. Un groupe de travail bilatéral sera chargé de veiller à l'application et au suivi de l'accord. Il sera composé de la Direction Générale Adjointe en charge de l'Economie et du Territoire du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, à travers son Pôle "Développement Local-Europe", et du Secrétariat Général de la Présidence de la Generalitat de Catalunya, à travers la Casa de la Generalitat à Perpignan.

Il est décidé conjointement que la coopération entre les deux parties s'effectuera :

- en instaurant un dialogue régulier, un échange d'informations et une collaboration technique entre les services compétents respectifs de la Generalitat de Catalunya et du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;
- en fédérant et coordonnant conjointement l'ensemble des initiatives et projets transfrontaliers initiés par les populations locales, le milieu associatif, les entreprises et les collectivités publiques ;
- en jouant le rôle de « facilitateurs transfrontaliers » afin de favoriser les contacts entre les agents

socio-économiques et d'aider, par exemple, les porteurs de projets à trouver des partenaires de l'autre côté de la frontière ;

- en animant, ensemble, la préparation du futur programme européen « Coopération territoriale France-Espagne 2007-2013 » à travers un travail de terrain associant toutes les forces vives du territoire, afin de s'assurer que les besoins des populations frontalières soient bien pris en compte et de faire émerger des projets transfrontaliers de qualité ;

- en travaillant à la création d'un cadre juridique et territorial qui permette, par l'intermédiaire d'une structure commune, de lever les obstacles à la construction d'un véritable espace de vie transfrontalier (manque d'harmonisation fiscale, tarifs internationaux pour les services postaux et téléphoniques, absence de lignes de bus transfrontalières, etc.) ;

- en étudiant la faisabilité de la création d'un fonds commun entre la Generalitat de Catalunya et le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, outil financier visant à soutenir la réalisation d'actions et de projets transfrontaliers communs ;

- en formalisant les orientations présentées ci-dessus dans le cadre d'une convention d'application qui précisera, chaque année, les actions concrètes découlant de cette coopération.

Article 3 : Durée

Le présent accord prend effet à compter de sa signature.

Il est conclu pour une durée de trois ans. Les parties pourront le dénoncer par écrit par un préavis d'un mois, et dans ce cas les mesures nécessaires seront prises pour assurer l'achèvement de tout projet initié de façon conjointe en vertu du présent accord. Cet accord-cadre pourra être modifié d'un commun accord si cela est nécessaire, moyennant la rédaction d'un addenda.

Article 4 : Régime juridique

Cet accord de coopération transfrontalière s'inscrit dans le domaine des compétences du Gouvernement de la Generalitat de Catalunya et du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, et il est souscrit en conformité avec la Convention Cadre Européenne sur la coopération transfrontalière entre communautés ou autorités territoriales du 21 mai 1980 et le Traité franco-espagnol sur la coopération transfrontalière entre entités territoriales du 10 mars 1995.

Il est déterminé que le droit d'application sur l'accord est le même que celui en vigueur sur le territoire de la Communauté Autonome de Catalogne.

Fait à Perpignan, le 29 juin 2006, en deux exemplaires originaux (bilingues).

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Christian BOURQUIN

Le Conseiller de la Présidence de la Generalitat de Catalunya
Joaquim NADAL FARRERAS

(selon Aurélie Marti, La place des Conseils Généraux dans la gestion et la mise en œuvre des politiques européennes, l'exemple du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, RECERC, Ouvrages de référence, Collection Études transfrontalières n°1, 2010. Source: Conseil Général des Pyrénées-Orientales).